

Procès-verbal n°41 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Mardi 20 mai 2025
À :	18h30 –Visioconférence
Présidence :	Mr Sauveur ROMAGNOLE
Présents :	Messieurs : CASTILLO Maxime, Mohamed TSOURI, Jean-Christophe MORANDINI, Salim GALAI,
Absent (e) excusé(e) :	Monsieur : Damien JURADO ; Bernard BERGEN

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Organisation de la Commission

1/ Le Président présente la nouvelle organisation de la Commission.

- **La commission se réunira dorénavant le mardi soir.**
- Le traitement des dossiers se fait à J +7 après le match en question.

2/ La commission informe que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, **la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district** sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

3/ Toutes réponses aux demandes d'explications et correspondances adressées à la commission doivent se faire via la boîte mail officielle du club **([n°affiliation]@footoccitanie.fr)** au secrétariat du district.

Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbaton PV RSE

La Commission approuve le procès-verbal N°40 de la réunion du 13 Mai 2025.

DOSSIERS DU JOUR

TERRAIN IMPRATICABLE et ARRETE MUNICIPAUX

Pour les arrêtés après vendredi 16h00, merci de tenir compte de la procédure suite à la mise en place de la PERMANENCE :

Coordonnées : EMAIL : permanence3048@footoccitanie.fr

Téléphone : 04 66 36 92 44

Dossier n°2024/2025-CSR-488

Match n° 30118440 : du 10/05/2025

Calvisson Fc 1 (580584) / Foot Terre Camargue 2 (551417)

La commission,

Monsieur Jean-Christophe MORANDINI ne participe ni à l'étude du dossier ni aux délibérations.

Pris connaissance de la feuille de match,

Réclamation N° 1

Pris connaissance de la demande d'évocation formulée par le dirigeant de **Calvisson Fc 1 (580584)** reçue par courriel en date du 11/05/2025, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **Foot Terre Camargue 2 (551417)** Pour la dire recevable -187-2 (RG-FFF)

Au motif : Acquisition d'un droit indu par infraction répétée au règlement Art 187-2 RG FFF. En effet, plusieurs joueurs ont été inscrits sur les feuilles de match (FMI) des deux dernières rencontres de l'équipe **Foot Terre Camargue 2** (U13/U12 D2 - Poule C), alors qu'ils avaient déjà participé aux rencontres de l'équipe supérieure **Foot Terre Camargue 1** (U13 D1). Qui ne jouait pas ni le même jour ni le lendemain, ce qui constitue une violation des dispositions Art 167-2 RG FFF.

Réclamation N° 2

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulée par le dirigeant de **Calvisson Fc 1 (580584)** confirmée par courriel en date du 11/05/2025, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **Foot Terre Camargue 2 (551417)** Pour la dire recevable -142-186 (RG-FFF)

Au motif que : des joueurs seraient inscrits sur la feuille de match (FMI) de la rencontre alors qu'ils auraient participé à la dernière rencontre de leur équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Lesdites réclamations ont été transmises au club **Foot Terre Camargue 2(551417)** qui n'a pas fait d'observations.

La commission, saisie des différentes requêtes présentées par le club de Calvisson, procède à leur examen conformément aux dispositions réglementaires en vigueur

Réclamation N° 1

Vu les pièces versées, notamment les éléments extraits des fichiers officiels de la Ligue de Football d'Occitanie ainsi que la feuille de match afférente à la rencontre objet du litige,

Considérant que les équipes **Foot Terre Camargue 1** et **Foot Terre Camargue 2** n'ont pas disputé de rencontre officielle à la même date que lors du seul week-end des **10 mai 2025**,

Considérant que cette concomitance d'une seule journée ne saurait, en l'absence de réitération, caractériser une **infraction répétée** au sens des dispositions réglementaires applicables,

Considérant en conséquence qu'aucun **droit indu** ne peut être retenu au bénéfice de l'équipe **Foot Terre Camargue 2** en l'absence d'éléments constitutifs d'une infraction répétée,

La commission constate que les faits invoqués ne sauraient fonder une demande d'évocation régulière, et **déclare ladite demande non avenue**.

Réclamation N° 2

Considérant que L'article 167-2 des Règlements Généraux stipule expressément que :

« 2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

Vu les pièces versées, notamment les éléments extraits des fichiers officiels de la Ligue de Football d'Occitanie ainsi que la feuille de match afférente à la rencontre objet du litige,

Considérant qu'il ressort de l'examen desdits documents que les joueurs suivants ont été inscrits sur la FMI lors de ladite rencontre :

- Joueur n°1 : MARADEI Gianni licence n° 9603848750
- Joueur n°3 : BRUNNER Valentin licence n° 9602417083
- Joueur n°5 : QUIMINAL TREUNET Jarod licence n° 9602893954
- Joueur n°7 : VALETOUT Raphael licence n° 96022315695
-

Considérant que ces mêmes joueurs ont participé à la rencontre du 03/05/2025 **Foot Terre Camargue 1 / POULX As 1 – (U13 D1) (Equipe supérieur du club)**

- **Dès lors**, la Commission considère que la participation de ces joueurs constitue une infraction à l'article 167-2 précité.

En conséquence,

La Commission constate l'infraction aux règlements en vigueur,

Et prononce à l'encontre de l'équipe de **Foot Terre Camargue 2** les sanctions prévues à cet effet par les règlements généraux FFF.

Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

Réclamation N° 1

➤ **DEMANDE d'évocation de Calvisson Fc 1 (580584) NON FONDEE**

Réclamation N° 2

➤ **RESERVE d'avant match Calvisson Fc 1 (580584) FONDEE**

- Prononce à l'encontre du club de Foot Terre Camargue 2(551417) la perte par pénalité – 1 point du match objet du litige, sur le score de 3-0 en faveur de l'équipe de Calvisson Fc 1 (580584), conformément aux dispositions réglementaires.
- Reporte le bénéfice du défi à l'équipe de Calvisson Fc 1 (580584) sur le score de 2/0
- DEBIT : 30 euros au club de de Foot Terre Camargue 2(551417) Droit de confirmation de réserve d'avant-match (Art. 36 RG District)
- DEBIT : 55 euros au club de de Calvisson Fc 1 (580584), Droit d'évocation devant la Commission compétente (Art. 38 RG District)
- TRANSMET : le dossier à la commission du foot animation.

SENIORS F A 8 D 1 / Poule Unique

. Dossier n°2024/2025-CSR-489

Match n° 29612725 : du 11/05/2025

Ac Auzonnet 1 (564235) / Moussac Fc 1 (581698)

. Dossier n°2024/2025-CSR-489

Match n° 29612725 : du 11/05/2025

Ac Auzonnet 1 (564235) / Moussac Fc 1 (581698)

La commission,
Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulée par le dirigeant de **Ac Auzonnet 1 (564235)** confirmée par courriel en date du 11/05/2025, sur la qualification et la participation des joueuses, **BALOUZAT Virginie ; FRANCOIS Jennifer ; BALOUZAT Ophélie ; BELKEIR Karla ; VIGEZZI Sandrine ; POUDEVIGNE Charlotte** de l'équipe de **Moussac Fc 1 (581698)** Pour la dire recevable -142-186 (RG-FFF)

Au motif que : ces joueuses seraient inscrites sur la feuille de match (FMI) de la rencontre avec un cachet mutation hors période supérieure au nombre autorisé.

Vu les règlements généraux de la Fédération Française de Football, notamment en ce qui concerne le nombre de joueuses mutées pouvant participer simultanément à une rencontre ;

Vu les pièces versées au dossier, notamment les feuilles de matches et les fichiers officiels transmis par la Ligue de Football d'Occitanie ;

Considérant que la Commission, suspectant une acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements, s'est saisie d'office par voie d'évocation.

« La Commission décide de suspendre l'homologation des matchs non homologués des 23/04/2025, 27/04/2025 et 11/05/2025, Championnat SENIORS F A 8 D 1 / Poule Unique »

Homologation

Article - 147

1. L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition
2. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. L'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit qui suit son

déroulement, si aucune instance là concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

Ladite réclamation a été transmise au club **Moussac Fc 1 (581698)** qui a fait ses observations en date du 15 mai 2025.

Considérant qu'il ressort de l'examen desdits documents que les joueuses suivantes ont été inscrites sur la FMI lors des rencontres contestées :

Du 11/05/2025 [As Auzonnet 1 - Moussac Fc 1](#)

- Joueuse : **Sandrine VIGEZZI mutée hors période** (date de fin de mutation : 13/09/2025)
- Joueuse : **Virginie BALOUZAT ; mutée hors période** (date de fin de mutation : 17/09/2025)
- Joueuse : **Jennifer FRANCOIS mutée hors période** (date de fin de mutation : 17/09/2025)
- Joueuse : **Ophélie BALOUZAT mutée hors période** (date de fin de mutation : 15/09/2025)
- Joueuse : **Charlotte POUDEVIGNE mutée hors période** (date de fin de mutation : 13/09/2025)
- Joueuse : **Karla BELKEIR mutée hors période** (date de fin de mutation : 13/09/2025)

Du 23/04/2025 [All Five Academieafa 1 - Moussac Fc 1](#)

- Joueuse : **Sandrine VIGEZZI mutée hors période** (date de fin de mutation : 13/09/2025)
- Joueuse : **Virginie BALOUZAT ; mutée hors période** (date de fin de mutation : 17/09/2025)
- Joueuse : **Ophélie BALOUZAT mutée hors période** (date de fin de mutation : 15/09/2025)
- Joueuse : **Charlotte POUDEVIGNE mutée hors période** (date de fin de mutation : 13/09/2025)
- Joueuse : **Karla BELKEIR mutée hors période** (date de fin de mutation : 13/09/2025)
- Joueuse : **Belinda SERMONNE mutée hors période** (date de fin de mutation : 15/09/2025)

Du 27/04/2025 [Moussac Fc 1 - U. S. La Régordane 1](#)

- Joueuse : **Ophélie BALOUZAT mutée hors période** (date de fin de mutation : 15/09/2025)
- Joueuse : **Charlotte POUDEVIGNE mutée hors période** (date de fin de mutation : 13/09/2025)
- Joueuse : **Belinda SERMONNE mutée hors période** (date de fin de mutation : 15/09/2025)
- Joueuse : **Jennifer FRANCOIS mutée hors période** (date de fin de mutation : 17/09/2025)
-

Considérant que l'équipe de **Moussac Fc 1 (581698)** a aligné, lors de plusieurs rencontres du championnat **SENIORS F A 8 D 1 / Poule Unique**, un nombre de joueuses mutées hors période excédant le quota réglementaire autorisé ;

Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation"

b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, ainsi que pour les pratiques à effectif réduit de niveau national en dessous de la catégorie U19, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Constate que l'équipe de Moussac FC 1 (n°581698) a enfreint à plusieurs reprises la réglementation relative au nombre de joueuses mutées hors périodes autorisées lors des rencontres officielles du championnat départemental **SENIORS F A 8 D 1 / Poule Unique**.

Déclare que ladite équipe a bénéficié d'un **droit indu par infraction répétée** dans le cadre du championnat départemental **SENIORS F A 8 D 1 / Poule Unique**

Considérant que les faits reprochés constituent une infraction caractérisée et répétée aux règlements encadrant la participation des joueuses mutées, et qu'ils ont procuré à l'équipe de **Moussac FC 1** un avantage indu ;

Considérant que cette même équipe avait déjà fait l'objet d'une sanction pour des faits similaires lors de la rencontre du 04 mai 2025, comptant pour la Coupe André Vigier ;

Qu'en conséquence, l'équipe de **Moussac FC 1** ne pouvait ignorer l'irrégularité lors de la rencontre litigieuse du 11 mai 2025 ;

Il en résulte que...

La Commission constate une infraction au règlement en vigueur, notamment à l'article 160-1-b, commise lors des trois (3) rencontres non homologuées ainsi que durant l'ensemble des rencontres disputées au cours de la saison 2024/2025.

Et **prononce à l'encontre du club de Moussac Fc 1 (581698)** les sanctions prévues à cet effet par les règlements fédéraux.

Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

➤ **EVOCAION par la commission : FONDEE**

➤ **Prononce à l'encontre de l'équipe de Moussac Fc 1 (581698) la perte par pénalité – 1 point du match du 11/05/2025, sur le score de 3-0 en faveur de l'équipe de Ac Auzonnet 1 (564235), conformément aux dispositions réglementaires.**

➤ **Prononce à l'encontre de l'équipe de Moussac Fc 1 (581698) la perte par pénalité – 1 point du match du 27/04/2025, sur le score de 3-0 en faveur de l'équipe de Us La Régordane 1 (563664), conformément aux dispositions réglementaires.**

➤ **Prononce à l'encontre de l'équipe de Moussac Fc 1 (581698) la perte par pénalité – 1 point du match du 23/04/2025, sur le score de 6-0 en faveur de l'équipe de All Five Academieafa 1 (563664), conformément aux dispositions réglementaires.**

➤ **Prononce à l'encontre de l'équipe SENIORS F A 8 de Moussac Fc 1 (581698) la mise hors compétition pour la saison 2024/2025.**

➤ **Prononce à l'encontre de l'équipe SENIORS F A 8 de Moussac Fc 1 (581698) la mise hors compétition (Avec sursis) pour la saison 2025/2026.**

➤ **DEBIT : 55 euros à l'équipe de Moussac Fc 1 (581698) Droit d'évocation devant la Commission compétente (Art. 38 RG District)**

➤ **TRANSMET : le dossier à la commission des compétitions féminines.**

U 19 D 1 / Poule B

Dossier n°2024/2025-CSR-490

Match n° 29185856 : du 22/03/2025
E. S. 3 Moulins 1 (549436) / St Gilles Aec 1 (545855)

Voir PV Disciplinaire

SENIORS D 2 / Poule A

Dossier n°2024/2025-CSR-491
Match n° 28540369 : du 13/04/2025
Theziers E. S. 1 (553703) / Caissargues 1 (521050)

La commission,
Pris connaissance de la feuille de match

Vu les règlements généraux de la Fédération Française de Football, notamment les dispositions relatives aux modalités de purge des sanctions ;

Vu les pièces versées au dossier, notamment les feuilles de match et les documents officiels transmis par la Ligue de Football d'Occitanie ;

Considérant que la Commission a été saisie par voie d'évocation (article 187-2 des RG de la FFF) concernant l'inscription sur la FMI, lors de la rencontre en question, d'un joueur en état de suspension (article 226 des RG de la FFF) ;

Ladite réclamation a été transmise au club **Caissargues 1 (521050)** qui a fait ses observations en date du 30 Avril 2025.

Considérant que la présente demande, datée du **28 avril 2025**, concerne la participation du joueur **WATRON Armando**, licencié sous le n° **2547574060** au club de **Caissargues 1** (n°521050), lors de la rencontre ayant opposé **Théziers E.S. 1** (n°553703) à **Caissargues 1** (n°521050), le **13 avril 2025** ;

Considérant que, le club de Caissargues, dans ses explications, évoque une **erreur manifeste** quant au bénéficiaire de la sanction infligée ;

La Commission, dans un souci de clarté et d'impartialité, décide de **mettre ce dossier en suspens** et formule une **demande d'observations** auprès :

- De l'**arbitre de la rencontre**, [Caissargues 1](#) - [Beauvoisin As 1](#) du 06/04/2025
- Du club de [Beauvoisin As 1](#);

Cela afin de vérifier la **véracité des affirmations** du club de Caissargues.

En conformité avec les **Règlements Généraux**, la Commission décide par ailleurs de **suspendre l'homologation de la rencontre suivante** [Theziers E.S. 1](#) - [Caissargues 1](#) impliquant le joueur concerné **jusqu'à nouvel ordre** et réception des éléments demandés.

Par ces motifs,
La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

- **EVOCAION** par la commission : Recevable
- **Mis en attente dans l'attente d'informations complémentaires pour traitement."**

Dossier n°2024/2025-CSR- 492

Match n°29612736 : du 18/05/2025.

E. S. Pays Uzès 1 (581232) / Moussac F. C. 1 (581698)

La Commission, après étude du dossier et prise de connaissance du courriel officiel émanant du club **E. S. Pays Uzès 1 (581232)**, reçu à la permanence du District le **dimanche 18 mai 2025 à 09h50**, nous indiquant être dans l'impossibilité de disputer la rencontre programmée ce même jour, l'opposant à l'équipe visiteuse de **E. S. Pays Uzès 1 (581232)**.

Considérant que l'équipe de E. S. Pays Uzès 1 (581232) s'étant rapprochée de la permanence du district pour prévenir de leur indisponibilité :

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Ce forfait étant survenu lors de l'**avant-dernière journée du championnat**, les dispositions spécifiques de l'article 81-4 s'appliquent.

Art. 81 - Conséquences sportives pour un forfait simple

1. Un match perdu par forfait est réputé l'être sur le score de 3-0.

Le Club adverse obtient le gain du match.

Pour les rencontres de championnat, le Club déclaré forfait se voit retirer 1 point au classement.

2. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou toute autre rencontre, sous peine de sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF, pour le Club et les joueurs.

3. Les sanctions financières pour un forfait simple sont prévues à l'article 24 des présents règlements.

4. Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera déclarée forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. L'amende appliquée est fixée par l'article 25 des présents

Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

Dit match perdu par forfait à l'équipe E. S. Pays Uzès 1 (581232) pour en reporter le bénéfice à Moussac F. C. 1 (581698) Sur le score de 3/0

Déclare l'équipe de E. S. Pays Uzès 1 (581232) forfait général

Débit : 80€ pour forfait général à l'équipe de E. S. Pays Uzès 1 (581232)

Débit : 120€ (40x3) à l'équipe de E. S. Pays Uzès 1 (581232) Indemnité à verser au club adverse (Art. 25 RG District)

Art. 25 - Conséquences financières pour un forfait général

Un Club déclarant forfait général pour un championnat doit verser une amende au District, et une indemnité à chaque Club s'étant déjà déplacé chez lui lors de la même phase et au cours de la même saison.

TRANSMET le dossier à la commission des compétitions féminines.

SENIORS D 3 / Poule B

Dossier n°2024/2025-CSR- 493

Match n°28541648 : du 18/05/2025.

St Hipp Fort 1 (503233) / O. De Gaujac 1 (582358)

Considérant que l'équipe de **O. De Gaujac 1 (582358)** a informé la permanence du District, par courriel officiel reçu le dimanche 18 mai 2025 à 14h27, de son impossibilité de disputer la rencontre programmée le même jour à 15h, contre l'équipe de **St Hipp Fort 1 (503233)**,

Considérant que cette notification, bien qu'effectuée auprès de la permanence, est intervenue trop tardivement pour permettre au District de prévenir l'ensemble des protagonistes et de prendre les dispositions nécessaires,

La Commission, après étude du dossier, prend acte de la situation.

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Ce forfait étant survenu lors de l'**avant-dernière journée du championnat**, les dispositions spécifiques de l'article 81-4 s'appliquent.

Art. 81 - Conséquences sportives pour un forfait simple

1. Un match perdu par forfait est réputé l'être sur le score de 3-0.

Le Club adverse obtient le gain du match.

Pour les rencontres de championnat, le Club déclaré forfait se voit retirer 1 point au classement.

2. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou toute autre rencontre, sous peine de sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF, pour le Club et les joueurs.

3. Les sanctions financières pour un forfait simple sont prévues à l'article 24 des présents règlements.

4. Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera déclarée forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. L'amende appliquée est fixée par l'article 25 des présents

Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

Art. 25 - Conséquences financières pour un forfait général

Un Club déclarant forfait général pour un championnat doit verser une amende au District, et une indemnité à chaque Club s'étant déjà déplacé chez lui lors de la même phase et au cours de la même saison.

Dit match perdu par forfait à l'équipe O. De Gaujac 1 (582358) pour en reporter le bénéfice à St Hipp Fort 1 (503233) Sur le score de 3/0

Déclare l'équipe de O. De Gaujac 1 (582358) forfait général

Débit : 200€ pour forfait général à l'équipe de O. De Gaujac 1 (582358) (Art. 25 RG District)

Débit : 400€ (40x4) à l'équipe de O. De Gaujac 1 (582358) Indemnité à verser au club adverse (Art. 25 RG District) considérant que 4 clubs s'étant déplacés lors de la phase retour

Débit : 40€ à l'équipe de O. De Gaujac 1 (582358) Indemnité à verser au club adverse (Art. 24 RG District) pour avoir prévenu trop tard le club de St Hipp Fort 1 (503233) et la permanence trop tard.

Débit : Frais officiels à l'équipe de O. De Gaujac 1 (582358)

TRANSMET le dossier à la commission des compétitions seniors.

U 19 D 1 / Poule B

Dossier n°2024/2025-CSR-494

Match n°29185886 : du 17/05/2025.

St Gilles A. E. C. 1 (545855) / Aimargues Cabassut 1 (503353)

Considérant que suite au rapport de l'arbitre ainsi qu'à la feuille de match de la rencontre prévue entre l'équipe de **St Gilles A.E.C. 1** (n°545855) et **Aimargues Cabassut 1** (n°503353), il est constaté que l'équipe d'Aimargues Cabassut 1 était absente **15 minutes après l'heure officielle du coup d'envoi.**

L'arbitre, présent sur place, a pu constater cette absence.

La Commission, après étude du dossier, prend acte de la situation.

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Ce forfait étant survenu lors de la **dernière journée du championnat**, les dispositions spécifiques de l'article 81-4 s'appliquent.

Art. 81 - Conséquences sportives pour un forfait simple

2. Un match perdu par forfait est réputé l'être sur le score de 3-0.

Le Club adverse obtient le gain du match.

Pour les rencontres de championnat, le Club déclaré forfait se voit retirer 1 point au classement.

2. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou toute autre rencontre, sous peine de sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF, pour le Club et les joueurs.

3. Les sanctions financières pour un forfait simple sont prévues à l'article 24 des présents règlements.

4. Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera déclarée forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. L'amende appliquée est fixée par l'article 25 des présents

Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

Art. 25 - Conséquences financières pour un forfait général

Un Club déclarant forfait général pour un championnat doit verser une amende au District, et une indemnité à chaque Club s'étant déjà déplacé chez lui lors de la même phase et au cours de la même saison.

Dit match perdu par forfait à l'équipe Aimargues Cabassut 1 (n°503353) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de St Gilles A.E.C. 1 (n°545855) 1 Sur le score de 3/0

Déclare l'équipe de Aimargues Cabassut 1 (n°503353) forfait général

Débit : 200€ pour forfait général à l'équipe de Aimargues Cabassut 1 (n°503353) (Art. 25 RG District)

Débit : 120€ (40x3) à l'équipe de Aimargues Cabassut 1 (n°503353) Indemnité à verser au club adverse (Art. 25 RG District) 3 clubs s'étant déplacés lors de la phase retour

Débit : 40€ à l'équipe de Aimargues Cabassut 1 (n°503353) Indemnité à verser au club adverse (Art. 24 RG District)

Débit : Frais officiels à l'équipe de Aimargues Cabassut 1 (n°503353)

TRANSMET le dossier à la commission des compétitions jeunes.

U 14 TER / Phase 2

Dossier n°2024/2025-CSR- 495

Match n°53118976 : du 11/05/2025.

Stade Beaucairois Fc 31 (551488) / Vergèze Ep 31 (500377)

- Match arrêté

Considérant que, suite au rapport de l'arbitre ainsi qu'à la feuille de match de la rencontre entre les équipes **Stade Beaucairois FC 31 (551488)** et **Vergèze EP 31 (500377)**, il est établi que l'équipe de **Vergèze EP 31** a quitté le terrain après la blessure de son gardien de but ;

Considérant que, selon les déclarations de l'équipe de Vergèze, cette décision aurait été motivée par le comportement jugé inapproprié de l'équipe adverse ainsi que de l'arbitre, ce qui a conduit ce dernier à mettre un terme à la rencontre ;

Rappelant qu'en vertu de la réglementation en vigueur, le départ prématuré d'une équipe, quelle qu'en soit la raison, est assimilé à un **abandon de terrain**, ce qui engage la responsabilité de l'équipe concernée ;

Art. 83 - Abandon de terrain RG District Gard Lozère

Si un Club quitte délibérément le terrain en cours de rencontre, il sera réputé battu par pénalité, sans préjuger des conséquences sportives et financières qui en découlent.

La **Commission** rappelle qu'il existe des voies de recours appropriées pour signaler tout comportement contraire à l'éthique sportive. Ces observations peuvent être inscrites sur la FMI soit être transmises **par courriel après la rencontre**, afin qu'elles soient examinées dans le cadre prévu par la réglementation.

En conséquence, le départ prématuré de l'équipe de **Vergèze EP 31** est formellement constaté comme un **abandon de terrain**.

Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

Dit match perdu par pénalité -1 point à l'équipe Vergèze Ep 31 (500377) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de Stade Beaucairois Fc 31 (551488) Sur le score de 3/0

TRANSMET le dossier à la commission des compétitions jeunes.

SENIOR D3 POULE A

Dossier n°2024/2025-CSR- 496

Match n°28541650 : du 18/05/2025.

Nîmes Soleil Levant 2 (526901) / FC Bagnols Escanaux 2 (560494)

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match nous indiquant que l'équipe de **FC Bagnols Escanaux 2 (560494) suite à la blessure de joueurs s'est retrouvée à moins de huit (8) et que l'arbitre a dû mettre fin à la rencontre à la 45 -ème minute.**

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-2 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs2

2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

Considérant que l'équipe de FC Bagnols Escanaux 2 (560494) s'est retrouvée à moins de huit (8) joueurs à la 45-ème minute sur le score de 5/2 pour l'équipe Nîmes Soleil Levant 2 (526901)

Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

Dit match perdu par pénalité – 1 pont à l'équipe de FC Bagnols Escanaux 2 (560494) pour en reporter le bénéfice à Nîmes Soleil Levant 2 (526901) Sur le score de 5/0

Transmet le dossier à la commission des compétitions seniors.

FOOT ANIMATION

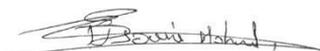
Dossier n°2024/2025-CSR- 497
Match plateau amical : du 08/05/2025.
FC Milhaud (580998)

Voir PV Disciplinaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Secrétaire de séance
Sauveur ROMAGNOLE

Mohamed TSOURI

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Romagnole', with a long horizontal stroke extending to the left.A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Mohamed Tsouri', with a long horizontal stroke extending to the right.